



PREFET de l' AUDE

Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2019-0095
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de
l'Environnement, concernant la création d'un parc agrosolaire
COMMUNE DE PAYRA-SUR-L'HERS
SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1

Le préfet de l' AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles R.523-1 et R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Hers Mort Girou, approuvé le 17 mai 2018 ;

Vu les 5 permis de construire PC01127514D0007, PC01127514D0008, PC01127514D0009, PC01127515D0001, PC01127515D0002 délivrés pour la construction d'un ensemble de serres photovoltaïques, de bâtiments de stockage photovoltaïques, de panneaux photovoltaïques au sol et de centrales de cogénération les 28 et 31 août 2017 ;

Vu la demande présentée par la SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1, mandataire des SASU Centrale Solaire des Vignes 2 et 3, sise rue de la Carrière de Bachasson Arterparc de Bachasson – Bâtiment A – 13590 Meyreuil, représentée par M. PERRET Philippe (Président) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour Complexe Agro-Solaire à Payra sur l'Hers ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1 en date du 15 juin 2018 ;

Vu les compléments reçus au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la part de SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1 en date du 22 février 2019 ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Hers Mort Girou en date du 08 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régional de santé en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'arrêté n° 76-2018-0744 du 14 septembre 2018 de la direction régionale des affaires culturelles modifiant l'arrêté n° 15/182-10736 du 26 mai 2015 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier, comme indiqué dans le courrier d'information du 07 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0010 en date du 09 avril 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 14 mai 2019 et le 14 juin 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil municipal de la commune de PAYRA-SUR-L'HERS dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2019 ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les deux observations de forme du pétitionnaire du 15 juillet 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que le projet de création d'un parc agrosolaire faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet de la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau FRFRL37_1 « La Ganguise », FRFG043 « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » et FRFG082 « Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour Garonne » ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 dans lequel il se situe, site FR9112010 - ZPS « Piège et collines du Lauragais » ;

Considérant que les permis de construire délivrés ont fait l'objet de prescriptions tendant à réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement (biodiversité) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SASU FERME SOLAIRE DES VIGNES 1, mandataire des SASU Centrale Solaire des Vignes 2 et 3, sise rue de la Carrière de Bachasson Arteparc de Bachasson – Bâtiment A – 13590 Meyreuil, représentée par son Président (M. PERRET Philippe), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'un parc agrosolaire à Payra-sur-l'Hers tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Parc solaire au sol, construction de serres photovoltaïques et de 4 hangars équipés de modules solaires	609 870	6 242 876	PAYRA-SUR-L'HERS	Le Brésil

L'emprise concernée par les travaux figure sur la carte en annexe 1.

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.2.0

Article 4 : Description des aménagements

4.1 Descriptif du projet

Le complexe agro-solaire sera composé de serres agricoles / horticoles recouvertes de panneaux solaires sur les rampants Sud. Pour accueillir ces infrastructures, le terrain naturel sera remodelé en 4 plates-formes de surface comprise entre 2 et 3,2 ha qui seront terrassées en déblai/remblai le long du ruisseau « Le Brésil ».

Pour le stockage des cultures et des outils agricoles, 4 bâtiments (hangars) sont prévus avec des modules solaires installés sur le versant Sud de la toiture.

La centrale au sol sera composée de 17 782 panneaux photovoltaïques fixés sur des structures métalliques ancrées par pieux dans le sol. Cette partie du projet occupera une surface d'environ 7 hectares en rive droite du ruisseau.

4.2 Ouvrages de rétention des eaux

Le projet prévoit la mise en place de 5 ouvrages de rétention des eaux pluviales aménagées sous forme de bassins qui récupéreront les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées du site (cf Annexe 2 – Plan de gestion des eaux).

Les caractéristiques des différents bassins de rétention des eaux pluviales figurent en annexe 3.

4.3 Fossés de gestion des eaux

Des fossés de gestion des eaux sont creusés sur les plate-formes du complexe agro-solaire, le long de la piste Sud et le long de la piste d'accès au parc solaire au sol. Ils collecteront les eaux de ruissellement pour les guider vers les bassins de rétention. Les fossés seront enherbés, et empierrés dans les sections à forte pente.

La localisation des fossés est donnée sur le plan de l'avant-projet de gestion des eaux (Annexe 2 – Plan de gestion des eaux).

Les caractéristiques des fossés figurent en annexe 4.

4.4 Ouvrages de compensation des remblais

Le projet prévoit l'aménagement d'une zone de compensation en amont du projet de façon à compenser les remblais, dans le lit majeur du cours d'eau, liés à la création des plateformes d'implantation des serres.

Le volume global des 5 bassins de compensation est de 4200 m³.

4.5 Prélèvement d'eau potable ou brute

Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau potable ou d'eau brute dans les eaux superficielles ou souterraines (notamment le Brésil).

4.6 Rejet d'eaux usées

Le projet ne prévoit aucun rejets d'eaux usées ou issus de l'activité agricole dans les eaux superficielles ou souterraines (notamment le Brésil).

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Archéologie préventive

Le Préfet de Région a émis un arrêté n° 76-2017-0744 modifiant la prescription d'une opération d'archéologie préventive portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive. Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions archéologiques.

De plus, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux de terrassement et de débroussaillage devront se réaliser entre le 10 septembre et le 31 décembre et de façon continue jusqu'à la mise en œuvre du complexe agrosolaire.

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

III. En phase d'exploitation

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés.

Aucun prélèvement d'eau potable ou d'eau brute n'est autorisée dans les eaux souterraines ou superficielles (notamment le Brézil). Avant mise en service des cultures sous serres, l'exploitant devra transmettre à la DDTM de l'Aude l'accord d'approvisionnement en eau conclu avec BRL Exploitations.

Aucun rejet d'eaux usées ou issues de l'activité agricole ne sont autorisées dans les eaux souterraines ou superficielles.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Une surveillance régulière des différents équipements et ouvrages permettra de vérifier leur état global et leur fonctionnement. Cette surveillance sera réalisée au minimum une fois par an et après chaque pluie importante.

Les interventions permettant l'entretien courant concerneront :

- l'entretien de la végétation des fossés et bassins (fréquence au minimum annuelle) ;
- curage des ouvrages d'alimentation et de rejets pour éviter l'obturation des systèmes de rejet (fréquence 3 ans) ;
- l'enlèvement des embâcles, des déchets végétaux et de tout détritrus (fréquence au minimum annuelle) ;
- la vérification et le nettoyage du dispositif de vidange en sortie des bassins de rétention (fréquence annuelle) ;

Les particules décantées dans les ouvrages de rétention seront curées régulièrement afin de ne pas saturer les ouvrages et éviter tout relargage des éléments dans le milieu récepteur.

Après tout événement pluvieux important, il sera procédé à un contrôle et à un nettoyage si nécessaire des ouvrages.

Pour maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement, un contrôle approfondi, à minima décennal, suivi si nécessaire d'une remise en état, portera sur :

- la stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- l'état des grilles, caillebotis et tous ouvrages métalliques (corrosion).

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...). Les résultats des diverses analyses (boues, eaux,...) réalisées à l'occasion de l'exploitation des ouvrages y figurent.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage seront mises en œuvre. Les matériaux souillés seront évacués en décharges agréées.

Des bidons récupérateurs et des matériaux absorbants seront conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (Milieux Aquatiques)

I. Mesures d'évitement et de réduction

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR), concernant les eaux superficielles et souterraines, décrites dans le dossier susvisé et notamment :

ME 01 : Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins.

ME 02 : Utilisation de pompes à arrêt automatique pour le carburant.

ME 09 : Conception : Conserver un recul de 10 m minimum aux abords des cours d'eau.

ME 10 : Chantier : Mise en défends du cours d'eau et fossés pendant les travaux.

ME 11 : Chantier : Gestion des hydrocarbures de manière restrictive lors des travaux.

ME 12 : Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

MR 08 : Chantier : Kits anti pollution disponibles sur le site.

MR 15 : Revégétalisation du site.

Un suivi écologique durant la phase chantier sera assuré par un expert écologue, qui exercera la fonction de coordonnateur environnemental. Un rapport contenant le planning des travaux, le plan des installations de chantier et le détail des mesures prévues pour mieux protéger les milieux sensibles sera transmis à la DDTM de l'Aude pour validation, avant tout commencement des travaux.

Le calendrier prévisionnel ne devra pas prévoir d'interruption de travaux depuis la préparation du site jusqu'à la mise en œuvre de la centrale photovoltaïque. Toute interruption de chantier due à des imprévus, ainsi que sa justification, devront être consignées dans le rapport de l'écologue. Avant la reprise du chantier, l'écologue aura analysé les impacts de cette interruption sur la biodiversité et proposé d'éventuelles mesures permettant de les limiter. Elles figureront dans le rapport qui sera transmis à la DDTM.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera consultable en mairie de Payra-sur-l'Hers ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Payra-sur-l'Hers. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et mise à disposition sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Payra-sur-l'Hers, le directeur départemental des territoires de l'Aude, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A CARCASSONNE, le

25 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

- PJ: Annexe 1 : Plan de localisation
Annexe 2 : Plan de gestion des eaux
Annexe 3 : Caractéristiques détaillées des bassins de rétention
Annexe 4 : Caractéristiques des fossés

II. Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts liés au rejet d'eaux pluviales et aux remblais implantés sur la zone inondable, les mesures compensatoires, décrites à l'article 4, sont les suivantes :

- Création de 5 ouvrages de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront dimensionnés pour faire face à une crue centennale.
- Création d'une zone de compensation en amont du projet, afin de compenser l'impact des remblais implantés dans la zone inondable. Ainsi, les aménagements n'auront pas d'impact significatif, en amont ou en aval du projet, sur les lignes d'eaux en crue centennale.

III. Mesures de suivi

Un suivi de la qualité des eaux en phase travaux et en phase exploitation sera prévu.

Il s'agira de réaliser des prélèvements dans le ruisseau du Brésil, en amont et en aval du projet, afin de mesurer l'impact du projet sur le cours d'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres MES et DCO.

Les prélèvements seront réalisés à raison d'une fréquence semestrielle. A l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la mise en service des exploitations, la fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences (Milieux naturels - Biodiversité)

- Une distance de 10 mètres devra être respectée entre le bord de la ripisylve et la clôture du parc.
- Un suivi écologique complet (habitat, flore, herpétofaune, insectes, oiseaux et chiroptères) est demandé. Il sera réalisé par un expert écologue les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'exploitation et démantèlement du parc ;
- Un compte-rendu de ces suivis sera transmis à la DDTM de l'Aude, chaque année de réalisation ; ces éléments permettront de mesurer l'impact du projet sur le milieu naturel et de modifier les mesures ERC si nécessaires ;
- Entretien du parc photovoltaïque et des espaces extérieurs :
 - x la fertilisation et les traitements phytosanitaires seront proscrits.
 - x L'entretien de la végétation au sein du site se fera par fauche mécanique en fin d'été (fauche tardive). La fauche entre début mars et fin août est proscrite. Les produits de fauche devront être exportés.
 - x Si, pour la gestion des pelouses sèches (notamment au centre de la zone d'étude et sur le coteau Sud), une gestion par pâturage assorti d'un fauchage comme technique ponctuelle d'appui est mis en place :
 - le contrat liant le pétitionnaire et l'agriculteur (type convention de pâturage) devra être transmis à la DDTM de l'Aude pour validation ;
 - 15 jours avant l'entrée du troupeau, le pâturage peut être aidé par une fauche ou un débroussaillage préalable (notamment sur le coteau sud où les genévriers, bruyères et prunelliers ont beaucoup progressé sur les milieux ouverts), en respectant l'interdiction de fauche entre début mars et fin août ;
 - ponctuellement, le débroussaillage manuel à la débroussailleuse pourra être envisagé comme appui au pâturage ;
 - les produits de l'entretien mécanique devront être exportés.

ANNEXE 1 : Plan de localisation



ANNEXE 3 : Caractéristiques détaillées des bassins de rétention

	BR n°1	BR n°2	BR n°3	BR n°4	BR n°5
Surface totale (m ²)	780	1 000	1 000	640	1 100
Surface de fond (m ²)	560	790	860	400	760
Profondeur minimale (m)	1.30	1.15	1.50	1.35	1.75
Hauteur de revanche (m)	0.30	0.40	0.50	0.40	0.50
Taille de la buse de fuite (mm)	300	500	600	500	500
Longueur et pente de la buse de fuite (m/‰)	15/1	25/1	30/1	30/0.5	30/1.5
Hauteur de charge par ajutage V10 (m)	0.65	0.55	0.70	0.45	1.15
Débit de fuite V10 (m ³ /s)	0.157	0.400	0.650	0.361	0.578
Volume de rétention V10 (m³)	320	380	600	190	600
Taille buse trop-plein (mm)	400	600	2 x 800	800	800
Longueur et pente buse de trop-plein (m/‰)	5/1	25/1	5/2	20/0.5	12/4
Hauteur de charge de la buse de trop plein pour V100 (m)	0.45	0.85	0.90	0.90	1.28
Fonctionnement de la buse de fuite pour Q100	Noyée	Noyée	Noyée	Oui	Oui
Débit de fuite pour V100 (trop-plein) (m ³ /s)	0.232	0.716	2.619	1.912 (0.602 + 1.310)	2.315 (0.753 + 1.562)
Volume de rétention V100 (m³)	620	750	1 260	490	1 340
Largeur du déversoir (m)	10	10	15	15	15
Hauteur d'eau sur déversoir (m)	0.14	0.22	0.29	0.21	0.30
Débit de pointe évacué par le déversoir (1.8*Q100 m ³ /s)	1.594	3.082	7.384	4.347	7.676

ANNEXE 4 : Caractéristiques des fossés

Fossés de GDE	Débit à évacuer Q100	Pente minimale	Largeur en tête (berges à 33°)	Largeur en fond	Profondeur	Débit capable
FOSSE N°1 (PTF PROJET BV N°1)	0,885 m ³ /s	0,5 %	3,25m	2,00m	0,40m	0,998 m ³ /s
FOSSE N°2 (PESTE SUD BV N°2)	0,597 m ³ /s	1 %	1,90m	0,50m	0,45m	0,638 m ³ /s
FOSSE N°3 (PTF PROJET BV N°3)	0,635 m ³ /s	0,5 %	2,70	1,60m	0,35m	0,646 m ³ /s
FOSSE N°4 (PESTE PARC SOLAIRE BV N°3)	2,382 m ³ /s	3 %	3,05m	1,30m	0,50m	2,874 m ³ /s
FOSSE N°5 (PTF PROJET BV N°4)	1,712 m ³ /s	0,5 %	4,05m	2,50m	0,50m	1,810 m ³ /s
FOSSE N°6 (PESTE SUD BV N°4)	0,200 m ³ /s	1 %	1,45m	0,30m	0,30m	0,276 m ³ /s
FOSSE N°7 (PESTE PARC SOLAIRE BV N°5)	0,667 m ³ /s	3 %	1,75m	0,50m	0,40m	0,862 m ³ /s

